


## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

11 OCTOBRE 2024

### Rapport au Parlement fédéral : taxe annuelle sur les comptes-titres – gestion par l'administration fiscale

 Dans son rapport au Parlement fédéral sur la taxe annuelle sur les comptes-titres (TACT), la Cour des comptes identifie des difficultés importantes dans l'application de cette législation complexe. Elle souligne aussi l'importance, pour l'administration fiscale (Administration générale de la fiscalité – AGFisc), d'avoir des instruments de mesure fiables pour suivre et analyser les résultats de la TACT.

La taxe annuelle sur les comptes-titres (TACT) instaurée en février 2021 constitue une nouvelle tentative du législateur de lever une taxe sur les comptes-titres. Elle fait suite à l'annulation, en octobre 2019, par la Cour constitutionnelle de la loi destinée à introduire une telle taxe. Les comptes-titres sont taxables à un taux de 0,15 % lorsque leur valeur moyenne excède 1 million d'euros.

La Cour des comptes a examiné si l'administration fiscale était en mesure de contrôler de manière efficace et efficiente l'application correcte de la TACT et si le produit de cette taxe, tel qu'estimé initialement, a été engrangé.

Faute de cadre légal clair, la Cour des comptes relève des difficultés importantes, qui engendrent encore de fréquents problèmes dans la pratique, tant dans l'application de la législation que dans la réalisation des contrôles.

#### Législation

Des incertitudes continuent d'entourer la définition même du « compte-titres » ou des « sous-comptes d'espèces » (comptes d'espèces rattachés à des comptes-titres). Par ailleurs, la création de valeurs nulles sur la base de points de référence et la répartition ou la scission de comptes-titres (pour rester sous le seuil d'imposition de 1 million d'euros) permettent d'éluider facilement la TACT. C'est aussi le cas pour la conversion de titres imposables en titres nominatifs, qui ne sont pas détenus sur un compte-titres et auxquels la TACT ne s'applique pas (plus). Les fonds qui fonctionnent par le biais de registres d'actions constituent en outre une alternative simple à un compte-titres (personnel) soumis à la TACT.

L'administration fiscale doit prouver l'abus fiscal potentiel dans tous ces cas. Elle n'a cependant que des moyens de contrôle limités pour détecter d'éventuels abus. Ainsi, elle n'a pas d'accès général au Point de contact central de la Banque nationale pour détecter, par exemple, les scissions de comptes. Il n'existe pas non plus de registre central des titres rendus nominatifs.

La Cour des comptes estime dès lors opportun d'examiner si de nouvelles dispositions spécifiques anti-abus pourraient être introduites sous forme de présomption réfragable. Le contribuable aurait toujours la possibilité ultérieure d'invoquer des motifs non fiscaux et de demander la restitution de la TACT.

### Contrôle de l'application de la TACT

La TACT est déclarée par des intermédiaires financiers (par exemple, les banques) ou par les titulaires des comptes-titres eux-mêmes. L'administration fiscale a établi une approche de contrôle pour les intermédiaires financiers afin d'évaluer les processus de contrôle interne concernant la retenue correcte de la TACT. La Cour des comptes considère que cette approche axée sur les processus est une bonne pratique. Elle permet à l'administration fiscale d'identifier les points d'attention éventuels et de réaliser des contrôles plus ciblés.

La Cour des comptes constate que les titulaires qui doivent déclarer la TACT eux-mêmes ne font pas (encore) l'objet de contrôles. Le risque de non-dépôt de la déclaration est dès lors important. Il concerne avant tout les comptes-titres étrangers pour lesquels l'intermédiaire étranger ne retient pas automatiquement (ou volontairement) la taxe. Vu l'échange automatique de données, la Cour recommande de comparer les informations reçues sur les comptes étrangers dont le solde excède 1 million d'euros avec les déclarations à la TACT déposées par les titulaires mêmes.

L'administration fiscale ne contrôle pas encore systématiquement si la TACT est due ou non. Elle contrôle toutefois les demandes en restitution du trop payé. Ce contrôle était, au départ, dispersé entre différents services de l'AGFisc, et le risque de restitution erronée ou de double restitution était important. Dans le cadre de l'audit de la Cour des comptes, le traitement des dossiers de restitution a finalement été entièrement centralisé auprès de l'équipe Taxes diverses de l'Administration des grandes entreprises de l'AGFisc, ce qui doit permettre d'uniformiser au maximum les décisions.

### Produit et évaluation de la TACT

La Cour des comptes constate un net recul du produit de la TACT sur les trois dernières périodes de référence. De 470 millions d'euros durant la première période, il est passé à 395 millions d'euros et 362 millions d'euros (chiffres provisoires) pendant les deuxième et troisième périodes de référence. Une évaluation approfondie des produits est impossible pour l'heure, car les déclarations à la TACT ne peuvent pas être déposées au format numérique. En outre, leurs données ne sont pas toutes systématiquement saisies dans l'application administrative First, qui vise en premier lieu à garantir la perception de la TACT. Une analyse de risques efficace, une évaluation approfondie et un suivi de la TACT sont dès lors exclus.

Les statistiques de la Banque nationale des 10 dernières années révèlent pourtant que le patrimoine financier des particuliers et des sociétés non financières augmente globalement. Abstraction faite d'éventuelles fluctuations boursières, le produit de la TACT devrait donc se maintenir, voire augmenter. La Cour des comptes souligne dès lors l'importance de disposer d'instruments de mesure fiables pour suivre et analyser les résultats de la TACT.

Dans sa réponse au rapport d'audit, le ministre des Finances se rallie au constat qu'une évaluation approfondie de la TACT est impossible pour l'heure, puisque la déclaration à la

TACT ne peut pas être déposée au format numérique. Il précise qu'au cours de la législature précédente, le Parlement a approuvé, sur sa proposition, la numérisation de toutes les déclarations liées au code des droits et taxes divers et qu'elle entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2028, voire plus tôt.

### **Informations pour la presse**

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport « Taxe annuelle sur les comptes-titres – gestion par l'administration fiscale » a été transmis au Parlement fédéral. Ce rapport, la synthèse et ce communiqué de presse sont disponibles sur [courdescomptes.be](https://courdescomptes.be).